



ACCORD D'UN AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DOSSIER N° AT 26247 22 00001

dossier spécifique déposé le 25 juillet 2022 et
complété le 20/09/2022

de Monsieur Mickael GRIZARD

demeurant 1200 route des Benassons

26240 PONSAS

pour la réalisation de construction de box à
chevaux intégrant des soins et la préparations des
chevaux pour les activités

sur un terrain sis 1200 Route des Benassons
26240 PONSAS cadastré

Type / catégorie ERP : Type PA / 5^{ème} catégorie

Demande de dérogation : non

Demande d'Ad'ap : non

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-26 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du 08/12/2014, modifié par l'arrêté du 28/04/2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la demande de dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique susvisée,

Vu le courrier émis par le SDIS en date du 03/08/2021 pour l'AT 26247 21 00001, précédemment refusée pour des motifs d'accessibilité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'accessibilité compétente du 11/10/2022,

Considérant que l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation dispose que L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- a) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

Considérant l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Considérant le courrier émis par le SDIS en date du 03/08/2021 pour l'AT 26247 21 00001, précédemment refusée pour des motifs d'accessibilité

Considérant que le présent projet reste inchangé, en terme de sécurité incendie des ERP, par rapport au dossier d'AT 26247 21 00001,

Considérant l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

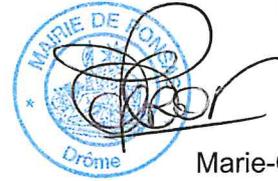
Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Accessibilité compétente en date du 11 octobre 2022

ARRETE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée, sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Respecter les articles PE de l'arrêté du 22/06/1990, relatif aux risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public,
- Tout aménagement ou travaux au regard de la loi Handicap du 11 février 2005 devra prendre en compte l'alarme et l'évacuation des personnes en situation de handicap
- Une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol
- Les circulations horizontales devront être libres de tout obstacle sous une hauteur de 2,20m
- Les portes d'accès au stockage devront être au moins de 0,90m avec passage utile de 0,83m
- L'extrémité des poignées de portes devront être situées à plus de 0,40m d'un angle rentrant
- La sellerie devra comporter des équipements permettant l'exercice des activités proposées situés entre 0,90 et 1,30m
- La robinetterie des douches ne devra pas se situer dans le dos du dispositif d'assise,
- Les travaux seront réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans fournis lors du passage en commission
- Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 du CCH et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 du CCH,
- Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

- Conformément à l'article R. 122-30 du CCH, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au Maire dès l'achèvement des travaux
- Conformément à la réglementation (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement



Fait à PONSAS
Le 22/12/2022

Le Maire
Marie-Christine PROT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- *une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - *si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - *si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

